



DÉLIBÉRATION

Nombre de conseillers en exercice : 84
Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 73
Nombre de procurations : 8
Nombre de votants : 80
Date de la convocation : 1^{er} avril 2021
Date de publication : 16 avril 2021

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 31/21

Objet

Changement de nom et
révision des statuts du Pays
Dolois

Secrétaire de séance

Jean-Luc BONIN

Rapporteur :

Séverine CALINON

Délégués présents (titulaires et éventuellement suppléants) :

D. Bernardin, P. Blanchet, J.L Bonin, A. Borneck, C. Bourgeois-République, S. Calinon, S. Champanhet, J.P Chapin, G. Chauchefoin, C. Chautard, B. Chevaux, J.L Croiserat, J.P Cuinet, J.M Daubigney, F. David, I. Delaine, C. Demortier, A. Diebolt, A. Douzenel, G. Fernoux-Coutenet, J.P Fichère, J.B Gagnoux, T. Gauthray-Guyenet, D. Germond, D. Gindre, G. Ginet, I. Girod, N. Gomet, J. Gruet, O. Gruet, B. Guerrin, H. Guibelin, M.R Guibelin, M. Henry, M. Hoffmann, P. Jacquot suppléé par S. Kedziora, G. Jeannerod, N. Jeannet, C. Labourot, O. Lacroix, J. Lagnien, J.P Lefèvre, J.L Legrand, J. Lepetz, I. Mangin, S. Marchand, C. Mathez, A. Mathiot, M. Mbitel, O. Meugin, D. Michaud, C. Millier, M. Mirat, C. Monneret, C. Nonnotte-Bouton, E. Pauvret, J. Péchinot, A. Pernoux, H. Prat, L. Rabbe, J.M Rebillard, C. Riotte, J.C Robert, J.Y Roy, T. Ryat, E. Saget suppléé par Y. Besson, P. Sancey, J.M Sermier, G. Soldavini, J. Stolz, D. Troncin, P. Verne, J. Zasempa.

Délégués absents ayant donné procuration :

P. Antoine à J. Gruet, M. Berthaud à S. Champanhet, A. Callegher à J.M Daubigney, F. Dray à N. Jeannet, A. Hamdaoui à D. Bernardin, P. Jaboviste à J. Péchinot, L. Jarrot-Mermet à H. Prat, F. Rigaud à C. Monneret.

Délégués absents non suppléés et non représentés :

C. Jeanneaux, J. Pannaux, P. Viverge.

Les Pays ont été créés par la loi du 25 Juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire. Grâce à leur fonctionnement souple et à leur démarche volontaire et contractuelle, ils sont des acteurs du développement local sur tout le territoire Français.

Le Pays Dolois – Pays de Pasteur a été fondé en 2004, sous la forme juridique d'une association. Il compte aujourd'hui 4 membres : la Communauté d'agglomération du Grand Dole, la Communauté de communes Jura Nord, la Communauté de communes de la Plaine Jurassienne et la Communauté de communes du Val d'Amour. Son périmètre couvre 127 communes et 84 520 habitants.

Son Bureau a été renouvelé en octobre 2020 et est composé de Jean-Marie SERMIER (Président) Christian LAGALICE et Etienne ROUGEAUX (Vice-Présidents), Gérôme FASSET (Secrétaire) et Jean-Pascal FICHÈRE (Trésorier).

L'Assemblée Générale du Pays Dolois – Pays de Pasteur du 26 février 2021 a validé le principe du changement de nom de l'association. Dans un souci de simplification et de lisibilité, il a ainsi été proposé d'abandonner l'appellation « Association pour la Réflexion et l'Animation des Politiques Territoriales (ARAPT) – Pays Dolois - Pays de Pasteur » pour : « Pays Dolois – Pays de Pasteur ».

En outre, afin de simplifier les statuts de cette association, une nouvelle rédaction de ces derniers a été proposée et validée lors de l'Assemblée Générale du 26 février 2021.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- Travail d'écriture, de simplification de rédaction, de mise en cohérence des termes utilisés
- Suppression d'un très long article sur le Conseil de Développement (si une référence au Conseil de Développement est maintenue à l'article 2, la composition et le fonctionnement de cette instance ne relèvent pas des statuts)
- Ajout d'une mention sur la possibilité de conduire une réflexion de préfiguration d'un SCOT
- Simplification de la gouvernance, qui ne comptera que deux instances : l'assemblée générale (13 membres représentant les 4 EPCI membres) et le Bureau
- Ajout d'un garde-fou garantissant la présence de chaque EPCI au Bureau

Monsieur Jean-Marie SERMIER ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** le changement de nom de l'association, qui deviendra « Pays Dolois – Pays de Pasteur »,
- **VALIDE** les nouveaux statuts de l'association « Pays Dolois – Pays de Pasteur » joints à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Dole,
Le 08 avril 2021,
Le Président, Jean-Pascal FICHÈRE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pays Dolois – Pays de Pasteur



STATUTS DE L'ASSOCIATION PAYS DOLOIS – PAYS DE LOUIS PASTEUR

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Pays Dolois – Pays de Louis Pasteur ».

ARTICLE 2 : OBJET

Dans l'esprit initié par la Charte de Pays, l'association a pour objet la poursuite des objectifs suivants :

- Faciliter le dialogue et la concertation entre les adhérents, veiller à la cohérence de l'action publique en Pays Dolois – Pays de Louis Pasteur, constituer un outil partenarial d'aide à la décision ;
- Proposer des orientations pour l'aménagement et le développement durable du Pays en matière, par exemple, d'infrastructures, d'activités économiques, de services ;
- Assurer des activités d'étude, d'animation, de programmation nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, sanitaires, culturels et touristiques d'intérêt collectif.
- Mener toute action utile en faveur du Pays.

L'association peut accompagner ses adhérents dans la mise en place et l'animation d'un Conseil de Développement au sens de l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut mener une réflexion et une démarche de préfiguration en vue de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) au sens du Titre IV du Livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme.

L'association mène son action sur le périmètre du Pays Dolois – Pays de Louis Pasteur sans exclure pour autant la possibilité de collaborations avec les territoires voisins.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Au moment de la révision des présents statuts, le siège de l'association est fixé à la Communauté d'agglomération du Grand Dole, place de l'Europe, à Dole.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.



ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ADHÉSION

L'association se compose de 4 membres adhérents, à savoir les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de communes de Jura Nord
- Communauté de communes de la Plaine Jurassienne
- Communauté de communes du Val d'Amour
- Communauté d'agglomération du Grand Dole

Chaque membre est représenté par 2 délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque EPCI, en son sein ou parmi les personnes physiques inscrites sur la liste électorale d'une commune dudit EPCI.

Par exception, la Communauté d'agglomération du Grand Dole dispose de 7 délégués désignés dans les conditions précédemment exposées.

Les 13 représentants ainsi désignés bénéficient d'une voix délibérative. Ils n'ont pas de suppléant.

La durée du mandat des délégués équivaut à celle du mandat des conseillers communautaires.

Toutefois, par délibération, un EPCI peut décider de changer ses délégués pour la fin du mandat en cours, et cela autant de fois qu'il le souhaite.

En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'assemblée délibérante de l'EPCI concerné pourvoit à son remplacement, pour la fin du mandat communautaire en cours.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

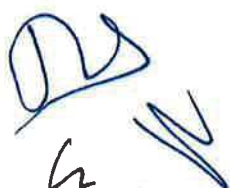
La cotisation due par les EPCI membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Son montant est calculé en fonction du nombre des habitants des EPCI.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- Par exclusion motivée, prononcée en Assemblée Générale ;



Statuts de l'association *Pays Dolois – Pays de Louis Pasteur*
2/5



- Pour non-paiement de la cotisation, après décision motivée de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle rassemble les délégués personnes physiques représentant les membres de l'association.

En cas d'empêchement, un délégué peut confier une procuration à un autre délégué, quel que soit l'EPCI qui l'a désigné. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et notamment :

- Elle entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence physique d'au moins un tiers des délégués, et que si chaque membre de l'association est représenté par au moins l'un de ses délégués.

En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des votants, présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, si un quart au moins des votants, présents ou représentés, le demande, ils ont lieu à bulletin secret.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées par lettres individuelles ou courriers électroniques, au moins sept jours à l'avance, aux délégués personnes physiques qui représentent les membres de l'association.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-Président.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à l'Assemblée Générale, notamment parce qu'elles sont concernées ou parce qu'elles détiennent une expertise technique sur un dossier inscrit à l'ordre du jour. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Le Président peut autoriser des collaborateurs de l'association et d'EPCI membres à assister aux travaux de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Handwritten signatures in blue ink: "GF", "ER", and a large stylized signature.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président de l'association ou sur demande écrite de plus de la moitié des délégués, personnes physiques, représentant les membres de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou conformément à la demande écrite de plus de la moitié des délégués cités à l'alinéa précédent.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées par lettres individuelles ou courriers électroniques, au moins quinze jours à l'avance, aux délégués personnes physiques qui représentent les membres de l'association.

ARTICLE 10 : BUREAU

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Président de l'association pour six ans, soit la durée du mandat communautaire.

Elle élit les autres membres du Bureau qui comprend obligatoirement un Secrétaire et un Trésorier.

En outre, le Bureau peut compter un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau compte au moins un membre de chaque EPCI membre de l'association.

En cas de décès, démission ou vacance d'un membre du Bureau, l'Assemblée Générale Ordinaire élit son remplaçant pour la fin du mandat communautaire.

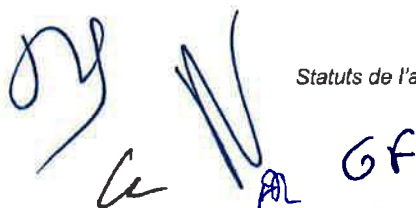
Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- Le produit des cotisations versées par les membres ;
- Les subventions de partenaires, en particulier de l'État et de collectivités locales ;
- Des contributions bénévoles ;
- De dons et legs ;
- Des produits de manifestations et publications qu'elle pourrait être amenée à piloter, étant entendu que l'association n'a pas de but lucratif et n'a pas vocation à assurer de prestations commerciales.
- De toute autre ressource, dans le respect des lois en vigueur.



ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Un bilan de l'exercice précédent est présenté chaque année au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : CHANGEMENTS ET MODIFICATIONS

Les statuts peuvent être modifiés au cours d'une Assemblée Générale Ordinaire, par un vote à la majorité simple.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Sous-Préfecture de l'arrondissement tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues par les présents statuts.

Fait à Dole, le 26 Février 2021

Jean-Marie SERMIER
Président

Gérôme FASSETT
Secrétaire

Jean-Pascal FICHÈRE
Trésorier

Etienne ROUGEAUX
Vice-Président

Christian LAGALICE
Vice-Président